

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. ». ».

Adopté

Article 1 tel qu'il se lirait :

1. L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire dont il relève et »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « by the school board »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. ». ».

AMENDEMENT

Am 2
Art 107

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 107

Remplacer l'article 107 du projet de loi par l'article suivant :

« **107.** L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux ~~autres~~ élèves qui fréquentent déjà cette école.

(PROVENANT D'UN AUTRE TERRITOIRE)

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. ».

adopté

Article 239 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la

AMENDEMENT

Am 3
Nouvel Art 107.1

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 107.1

Insérer, après l'article 107 du projet de loi, l'article suivant :

« **107.1.** L'article 240 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » et de « qu'il » par, respectivement, « le centre de services scolaire » et « que ce dernier »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

b) par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204. ». ».

Adopté

Article 240 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, **le centre de services scolaire** peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période **que ce dernier** détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. **Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.**

Commentaire

Cet amendement fait suite aux modifications apportées à la LIP permettant de faciliter le choix de l'école. Cet amendement vient prévoir que les critères d'inscription dans une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier devront accorder une priorité d'inscription aux élèves qui résident sur le territoire du centre de services scolaire.

SOUS-AMENDEMENT

Sam 1
Am 4
Art 92

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 92

Remplacer, dans l'amendement proposé,
" relève également " par " malgré
le premier alinéa, relève "

Adopté

~~Tel qu'il se lisait~~

" A cette fin, malgré le premier alinéa,
relève de la compétence du centre ...

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 92

Modifier l'article 92 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À cette fin, relève également de la compétence du centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services. ». »

Article 92 tel qu'il se lirait :

Adopté tel qu'amendé
OK

92. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À cette fin, relève également de la compétence du centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services dispense des services. »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

Article 204 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :

204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 94

Modifier l'article 94 du projet de loi par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° et après « 214 », de « , 214.3 ».

Adopté

Article 94 tel qu'il se lirait:

94. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 213 à 215.1 » par « 213, 214, **214.3** ou 215.1 »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« En outre, un centre de services scolaire dispense les services éducatifs prévus dans une entente visée à l'un des articles 213 et 214. Il dispense également les services prévus dans une décision du ministre prise en application de l'article 468, dans la mesure indiquée par celle-ci. ».

Article 209 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :

209. Pour l'exercice de cette fonction, le centre de services scolaire doit notamment:

1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;

2° organiser lui-même les services éducatifs ou, s'il peut démontrer qu'il n'a pas les ressources nécessaires ou s'il accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par un centre ~~de services~~ de services scolaire, un organisme ou une personne avec lequel il a conclu une entente visée à l'un des articles 213, 214, **214.3** et à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;

3° s'il n'organise pas lui-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels il ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à un centre de services scolaire qui organise ces services.

En outre, un centre de services scolaire dispense les services éducatifs auxquels il s'engage aux termes d'une entente visée à l'un des articles 213 et 214. Il dispense également les services prévus dans une décision du ministre prise en application de l'article 468, dans la mesure indiquée par celle-ci.

COMMENTAIRE

Cette modification réintroduit la référence à l'article 214.3 puisque l'entente qui y est visée peut prévoir des services éducatifs.

AMENDEMENT

Am 6
Art 4.

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES**

Article 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « école », de « des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre »;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : ».

Adopté 597.

AMENDEMENT

Am 7
Art 4.1

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« 19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. ». ».

Commentaire :

Adopté SN.

Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves mais précise clairement les seules exceptions à ce principe.

Articles visés

96.15 : modalités de révision (école);

110.12 : modalités de révision (centre FGA – FP);

463 : épreuves imposées par le ministre;

470 : pondération des résultats des épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où le ministre impose des épreuves.

Opposition officielle
Parti libéral du Québec

Sam 1
Am 8
Art 34

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 34

Ajouter à la fin de l'amendement proposé à l'article 34 du projet de loi les mots «Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note.».

Adopté 571

AMENDEMENT

Am 8

Art 34

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. ». ».

Sam ↑

Adopté SM

Article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

(...) 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire; (...)

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre

enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.

Commentaire :

L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur de l'école. L'amendement permet cependant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes.

Ainsi, le directeur de l'école devra demander à l'enseignant de réviser le résultat obtenu par l'élève. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre.

AMENDEMENT

Am 9
Art 43

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 43

Modifier l'article 43 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur du centre doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».

Adopté STT

Article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

110.12. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre :

1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;

1/2

4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

(...)

Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, il doit leur en donner les motifs.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la **révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur du centre doit motiver par écrit sa demande de révision de note.**

Commentaire :

L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur du centre. L'amendement permet cependant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes.

Ainsi, le directeur du centre devra demander à l'enseignant de réviser un résultat obtenu par celui-là. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre.

AMENDEMENT

Am 10
Art 133.1

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES**

Article 133.1

Insérer, après l'article 133 du projet de loi, l'article suivant :

« **133.1.** L'article 457.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, prévue à l'article 96.15 ou 110.12. ». ».

Adopté SM.

Commentaire:

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des modifications apportées par amendement aux articles 34 et 43 du projet de loi concernant la révision des résultats.

AMENDEMENT

Ann 11
Art 35

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** Les article 96.17 et 96.18 de cette loi sont modifiés:

1° par le remplacement de « sur demande motivée » par « avec le consentement »;

2° par l'insertion, après « parents », de « , après consultation de l'enseignant ». »

Articles 96.17 et 96.18 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'ils se liraient :

96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, **avec le consentement** de ses parents, **après consultation de l'enseignant** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, **avec le consentement** des parents, **après consultation de l'enseignant** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Sam 1
Am 12
Art 4.2

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.2

Modifier l'article 4.2 proposé par amendement de la façon suivante :

1 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paire » par « impaire » :

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « telle » et de « ou, sous réserve de l'approbation du directeur de l'établissement, par un autre organisme ou formateur » par, respectivement, « notamment » et « , par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.;

3 ; par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. ».

Adopté

Article tel qu'il se lirait

Insérer, après l'article 4.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **4.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.0.1.** L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année **impaire**. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, **notamment** un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), **par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.**

La lecture d'ouvrages ~~spécialisés~~ est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle ~~activité~~. ».

Am 12
Art 4.2.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 4.2

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« 4.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« 22.0.1. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année paire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, telle un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou, sous réserve de l'approbation du directeur de l'établissement, par un autre organisme ou formateur.

Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une activité de formation continue. ». ».

*Adopté tel
qu'amendé*

Commentaire :

Cet amendement vient inscrire dans la Loi sur l'instruction publique l'obligation de formation continue de l'enseignant ainsi que certaines de ses modalités.

La formation continue s'inscrit dans le cadre du paragraphe 6° de l'article 22 de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit les devoirs de l'enseignant.

L'enseignant devra compléter 30 heures d'activités de formation continue sur une période de deux ans. Le choix des activités de formation lui revient. Ce choix doit toutefois être fait dans la liste des activités de formation reconnues.

Am 13
Art 133

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 133

Retirer l'article 133 du projet de loi.

adopté

Commentaire :

Les normes de formation continue sont maintenant prévues par l'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 35.1

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, l'article suivant :

« **35.1.** L'article 96.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « , et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue. ». ».

Article 96.21 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le **centre de services scolaire** avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, **et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.**

Commentaire :

L'amendement confie au directeur de l'école le soin de veiller à ce que les obligations de formation continues soient respectées.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 250.1

Insérer, après l'article 250 du projet de loi, l'article suivant :

« **250.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.11, de ce qui suit :

« **SECTION V.1**

« **ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OU À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

« **54.12.** L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la présente loi, par un autre organisme ou par un pair.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

L'établissement s'assure que l'enseignant remplisse son obligation de formation continue. ». ».

Adopté OC

Commentaire :

Il s'agit de prévoir pour l'enseignant œuvrant au privé, l'équivalent de ce qui est prévu au public en matière de formation continue.

Sam 1
Am
Art 93

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES**

Article 93

Remplacer le paragraphe 2° de l'amendement proposé par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et s'assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable » par « et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable ».

Adopté

Sum 2
Am
Art 93

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES**

Article 93

Remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'amendement, « les établissements » par « ses établissements ».

Adopté
de

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 93

Insérer, après le paragraphe 2° de l'amendement, le paragraphe suivant :

« 2.1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ; ».

adopté

Article 93 tel qu'il se lirait :

Modifier l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 93 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réussite », de « éducative »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et s'assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable » par « et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable »;

2.1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région. ».

Article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite **éducative**, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements **et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable** des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES**

Article 93

Modifier l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 93 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réussite », de « éducative »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « efficiente », de « , équitable »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec les établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région. ».

*adopté tel
qu'amendé*

Article 93 tel qu'il se lirait :

207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite **éducative**, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de la gestion efficace, efficiente, **équitable** et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec les établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES**

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 3.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 3.1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration du centre de services scolaire dispose de la demande dans les 45 jours suivant sa réception. ».»

Adopté

Am 18
Art 105

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES**

Article 105

Modifier l'article 105 du projet de loi par l'insertion du paragraphe suivant :

« 1.1 par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le rapport annuel du centre de services scolaire doit avoir été rendu public conformément au troisième alinéa de l'article 220 au moment de l'avis public, qui doit en faire mention. »^{*} ».

Adopté